

Rôle de la séance publique du 09/06/2026 à 09h30

Président : Monsieur Romnicianu
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami
Greffière : Madame Brun

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon

01) N° 2500270 **RAPPORTEUR : M. Romnicianu**

Demandeur	Société EL VAZ	SELARL DNM AVOCAT
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION MINISTERE DE L'INTERIEUR DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE	Me de FROMENT

La société El Vaz demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°s 2300158, 2300159 du 4 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 1^{er} septembre 2022 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a mis à sa charge la somme de 18 650 euros au titre de la contribution spéciale, ensemble la décision du 6 décembre 2022 rejetant son recours gracieux ainsi que le titre de perception émis à son encontre le 14 septembre 2022 pour le recouvrement de la somme de 18 650 euros au titre de la contribution spéciale ;

2°) d'annuler les décisions des 1^{er} septembre 2022 et 6 décembre 2022 ainsi que le titre de perception émis le 14 septembre 2022 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 7 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon

02) N° 2402164

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	SAS DELIRIUM CAFE	CABINET D'AVOCATS THALAMAS LACLAU
Intervenant en requête	SELARL JULIEN PAYEN	CABINET D'AVOCATS THALAMAS LACLAU
Défendeur	COMMUNE DE TOULOUSE PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE ET DE LA HAUTE-GARONNE	Me ISRAËL

La société Délirium Café demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2102779 du 13 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de la commune de Toulouse rejetant sa demande indemnitaire préalable suite à ses deux refus d'autorisation de travaux et, d'autre part, à la condamnation de la commune de Toulouse à lui verser la somme de 1 215 964,99 euros en réparation des préjudices subis, assortie des intérêts échus à compter de la réception de sa demande indemnitaire préalable et de leur capitalisation ;

2°) de condamner la commune de Toulouse à lui verser la somme de 1 215 964,99 euros, assortie des intérêts échus à compter de la réception de sa demande indemnitaire préalable et de leur capitalisation ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Toulouse la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2402000

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	M. Ludovic N.	ANAÉ AVOCATS
Défendeur	GROUPEMENT INTER-PRODUCTEURS COLLIOURE BANYULS MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	Me HERNANDEZ

M. Ludovic N. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°s 2303220, 2303440 du 21 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de la décision du 3 avril 2023 par laquelle le ministre du travail a autorisé son licenciement pour motif disciplinaire et, d'autre part, de la décision implicite de rejet de l'inspection du travail sur son recours hiérarchique contre sa décision du 11 août 2022 par laquelle elle a autorisé la société coopérative agricole Groupement inter-producteurs de Collioure et de Banyuls à le licencier, ensemble la décision du 11 août 2022 ;

2°) d'annuler la décision du 3 avril 2023 du ministre du travail ;

3°) de mettre à la charge solidaire de l'Etat et de la société Groupement inter-producteurs Collioure Banyuls la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron

04) N° 2401011

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	M. Abdennabi J.	Me GALLON
	M. Hassen O.	Me GALLON
	M. Salah A.	Me GALLON
	M. El Haj E.	Me GALLON
	M. Mouloud T.	Me GALLON
	Mme Aïcha S.	Me GALLON
	M. Ahmed A.	Me GALLON
	M. Abdeljalil N.	Me GALLON
	M. Mohammed M.	Me GALLON
	M. Mohammed T.	Me GALLON
	M. Mohamed T.	Me GALLON
	M. Hmad R.	Me GALLON
Intervenant	FONDATION ABBE PIERRE POUR LE LOGEMENT DES DEFAVORISES	Me GALLON
Défendeur	MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPEES Société CIGER SUD	Me CALAFELL
Autres parties	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Abdennabi J. et autres demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103949 du 23 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 février 2021 par lequel le préfet de l'Hérault a abrogé l'arrêté n° 110572 du 10 décembre 2021 portant déclaration d'insalubrité des parties communes de l'immeuble de la résidence Font Del Rey située au 450 le Grand Mail sur la commune de Montpellier, ainsi que la décision portant rejet de leur recours gracieux ;

2°) d'annuler l'arrêté du 24 février 2021 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

06) N° 2402286

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	Société CIGER SUD	Me CALAFELL
Défendeur	MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPEES	
Intervenant	COMMUNE DE MONTPELLIER FONDATION L'ABBÉ PIERRE M. Abdennabi J. M. Hassen O. M. M'Barek O. M. Sadik R. M. Larbi B. M. Mohammed T. M. Abdeljalil N. M. Ahmed A. Mme Saadia K. M. Mohammed M. M. Abdelaziz T. Mme Hanene K. M. Nourdine K. M. Yedir R. M. Salah A. M. Mohamed T. M. Nadir E. M. Mouloud T. M. Hmad R. Mme Requia B. M. El Haj E. M. Abdelilah B. Mme Zahra O. Mme Aicha S. M. Lahcen O.	SCP CGCB & ASSOCIES
Autres parties	PREFECTURE DE L'HERAULT	

La société CIGER SUD demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2102347 du 1^{er} juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 décembre 2020 par lequel le préfet de l'Hérault a déclaré insalubres avec possibilité d'y remédier les parties communes de l'immeuble de la résidence Font Del Rey sis au 450 le Grand Mail à Montpellier ;
- 2°) de rejeter l'intervention volontaire des 25 locataires et de la fondation Abbé Pierre ;
- 3°) d'annuler l'arrêté du 10 décembre 2020 ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 20 mai 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 09/06/2026 à 10h30

Président : Monsieur Romnicianu
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami
Greffière : Madame Brun

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**01) N° 2402054 RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur	Mme Mamadou Ramata B.	Me BENHAMIDA
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION	Me RIQUIER

Mme Mamadou Ramata B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2202717 du 23 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 novembre 2021 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a mis à sa charge une contribution spéciale d'un montant de 15 000 euros, ensemble la décision du 9 mars 2022 rejetant son recours gracieux ainsi que le titre de perception émis le 26 novembre 2021 ;
- 2°) d'annuler les décisions des 17 novembre 2021 et 9 mars 2022 ;
- 3°) de la décharger du paiement de la contribution spéciale ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2402290 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	M. Michel G.	Me EPAILLY
Défendeur	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE	SELARL PHELIP & ASSOCIÉS

M. Michel G. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2303957 du 27 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la condamnation de Montpellier Méditerranée Métropole à lui verser une indemnité provisionnelle d'un montant de 3 000 euros en réparation des conséquences dommageables de l'accident dont il a été victime le 27 octobre 2020 ;
- 2°) d'annuler le rejet implicite opposé par Montpellier Méditerranée Métropole à sa demande d'indemnisation et la déclarer responsable des préjudices matériels et corporels subis ;
- 3°) de condamner Montpellier Métropole Méditerranée à lui verser 3 000 euros à titre de provision sur son préjudice ;
- 4°) avant dire droit, d'ordonner une mesure d'expertise ;
- 5°) de mettre à la charge de Montpellier Méditerranée Métropole la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2402003

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	ASSOCIATION SO CLINIC MAS ARGELIERS MONTPELLIER	Me RAYNAL
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES PREFECTURE DE L'HERAULT	

L'association So clinic Mas Argelliers Montpellier demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201396 du 23 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 janvier 2022 par laquelle le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande d'autorisation au titre d'une allocation d'activité partielle ;

2°) d'annuler la décision du 20 janvier 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui accorder l'autorisation au titre d'une allocation d'activité partielle dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402308

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	COMMUNE DE PERPIGNAN	Me LATAPIE
Défendeur	EURL GF PEINTURE	Me CARNEIRO

La commune de Perpignan demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2301556 du 27 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé le titre exécutoire qu'elle a émis le 27 février 2023 à l'encontre de la société GF Peinture afin d'assurer le recouvrement de la somme de 825,79 euros ;

2°) de condamner la société GF Peinture à lui verser la somme de 825,79 euros au titre de la redevance d'occupation du domaine public faisant l'objet du titre exécutoire du 27 février 2023 ;

3°) de mettre à la charge de la société GF Peinture la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 20 mai 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 09/06/2026 à 11h00

Président : Monsieur Romnicianu
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami
Greffière : Madame Brun

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon

01) N° 2501989 **RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur Mme Marie-Emmanuelle L. Me ROSELLO
Défendeur PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

Mme Marie-Emmanuelle L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2501937 du 30 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 avril 2025 par lequel le préfet du Gard a refusé de renouveler son titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 10 avril 2025 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « étudiant » sous astreinte de 500 euros par jour de retard et, subsidiairement, de prendre une nouvelle décision sur sa demande de titre de séjour dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous la même astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2500810 **RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30
Défendeur Mme Marie-Emmanuelle L. Me ROSELLO

Le préfet du Gard demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°s 2404211 ; 2404830 du 18 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, d'une part, annulé l'arrêté du 12 novembre 2024 par lequel le préfet du Gard a refusé d'admettre Mme Marie-Emmanuelle L. au séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, et, d'autre part, lui a enjoint de procéder au réexamen de la situation de Mme L. dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement

2°) de rejeter la requête de Mme L.

03) N° 2401839

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	M. Raphaël D.	PREZIOSI & CECCALDI
Défendeur	COMMUNE DE CAMARET-SUR-AIGUES	SCP D'AVOCATS TERTIAN - BAGNOLI
	SOCIETE BRAJA VESIGNE	FAURE-HAMDI-GOMEZ & ASSOCIÉS
	GROUPAMA MEDITERRANEE	SCP D'AVOCATS TERTIAN - BAGNOLI
Autres parties	CAISSE COMMUNE DE SECURITE SOCIALE DES HAUTES ALPES SOCIETE PRO BTP	

M. Raphaël D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2104297 du 31 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la condamnation de la commune de Camaret-sur-Aigues à réparer les préjudices subis à la suite de l'accident dont il a été victime le 20 août 2020 et à lui verser la somme de 100 000 euros à titre de provision et, d'autre part, à la désignation d'un expert pour évaluer les séquelles consécutives à cet accident ;

2°) de constater la responsabilité de la commune de Camaret-sur-Aigues pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public et absence de conformité de celui-ci ;

3°) de désigner un expert en vue de déterminer si le ralentisseur et les barrières de sécurité sont conformes aux prescriptions en vigueur et un expert pour procéder à l'évaluation médico-légale des séquelles consécutives à l'accident du 30 août 2020 ;

4°) de condamner la commune de Camaret-sur-Aigues à lui verser la somme de 100 000 euros en réparation des préjudices subis ;

5°) de mettre à la charge de la commune de Camaret-sur-Aigues le versement d'une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 20 mai 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 09/06/2026 à 11h30

Président : Monsieur Romnicianu
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Dumez-Fauchille
Greffière : Madame Brun

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**01) N° 2401415 RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	COMMUNE DE PERPIGNAN	Me LATAPIE
Défendeur	Mme Isabelle G.	Me CACCIAPAGLIA

La commune de Perpignan demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°s 2102356, 2104045, 2104873 du 29 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé les arrêtés de son maire des 9 février, 2 juin et 12 juillet 2021 par lesquels il a respectivement reconnu l'accident de service de Mme Isabelle G. le 14 mai 2020, l'a placée en disponibilité d'office à compter du 1^{er} juin 2021 puis en congé longue durée à demi-traitement à compter du 4 mars 2021 ;
- 2°) de reconnaître la régularité des arrêtés des 9 février, 2 juin et 12 juillet 2021 ;
- 3°) de rejeter la demande de première instance de Mme Isabelle G. ;
- 4°) de mettre à la charge de Mme Isabelle G. la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401242 RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	M. Georges-Henri T.	Me LAPUELLE
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	SCP MATUCHANSKY POUPOT VALDELIEVRE RAMEIX

M. Georges-Henri T. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2100768 du 19 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 janvier 2021 par lequel le ministre délégué chargé des transports l'a affecté dans l'intérêt du service sur le poste de consultant juridique au sein du département gestion des ressources humaines de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud à compter du 1^{er} mars 2021 ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 26 janvier 2021 ;
- 3°) d'enjoindre au ministre délégué chargé des transports de le réintégrer dans ses précédentes fonctions de responsable des marchés publics au sein du secrétariat général de l'école nationale de l'aviation civile ;
- 4°) de mettre à la charge du ministre délégué chargé des transports et de l'école nationale de l'aviation civile la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon

03) N° 2401603

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	Mme Lucie B.	Me DUBLANCHE
Défendeur	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE -HUOT -PIRET-JOUBES

Mme Lucie B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2300265 du 23 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 16 novembre 2022 par laquelle le président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole a maintenu sa décision de non-renouvellement de son contrat à durée déterminée en date du 30 mars 2022 et, d'autre part, à enjoindre à la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole de la réintégrer dans ses fonctions et de la titulariser dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

2°) d'enjoindre au président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole de la réintégrer dans ses effectifs dans un délai de deux mois et de la titulariser sur le grade d'attaché territorial ;

3°) de mettre à la charge de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401137

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	
Défendeur	M. Christophe C.	LO AVOCATS

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202007 du 20 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, annulé l'arrêté du 11 février 2022 par lequel la rectrice de l'académie de Montpellier a prononcé à l'encontre de M. Christophe C. une sanction disciplinaire de déplacement d'office et, d'autre part, a enjoint à la rectrice de l'académie de Montpellier de procéder juridiquement au rétablissement des fonctions de M. C. sur la période du 9 décembre 2021 à sa réintégration et au réexamen de sa situation au 11 février 2022 ;

2°) de rejeter la demande de première instance de M. C.

05) N° 2400592

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	
Défendeur	M. Pascal Okechukwu A.	Me BACHET

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307434 du 7 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 13 novembre 2023 par lequel il a obligé M. Pascal Okechukwu A. à quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de renvoi, lui a enjoint de réexaminer de sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement en lui délivrant, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour et a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 250 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-4 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon

06) N° 2401390

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur Mme Souad A.

Me SADEK

Défendeur PREFECTURE DU TARN

Mme Souad A. épouse M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2303997 du 15 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 mars 2023 par lequel le préfet du Tarn a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du 21 mars 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Tarn de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » ou « salarié » à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

07) N° 2401392

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur M. Youssef M.

Me SADEK

Défendeur PREFECTURE DU TARN

M. Youssef M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2303999 du 15 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 mars 2023 par lequel le préfet du Tarn a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du 21 mars 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Tarn de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale », « entrepreneur / profession libérale » ou « salarié » à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 20 mai 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte